



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CAT

Question écrite n° 4535

Texte de la question

M. Joël Sarlot attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la mise en place du temps partiel en CAT. En effet, cette demande semble être la réponse adaptée à la difficulté de certains travailleurs handicapés qui, faute de quoi, risquent de se retrouver sans cet emploi. Aussi, lui demande-t-il de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les COTOREP acceptent cette situation et pour que le critère de productivité ne soit pas exclusif.

Texte de la réponse

La mise en place du temps partiel dans les CAT peut constituer une des modalités de diversification des prises en charge dans ce type de structures pour assurer une meilleure adéquation avec les besoins des personnes handicapées. Cette organisation du temps de travail permet, en effet d'aménager les rythmes de vie et d'activité de manière à pallier les effets de vieillissement ou les conséquences d'une maladie et d'amener ainsi les travailleurs handicapés à une cessation progressive de leur activité professionnelle. La décision de travail à temps partiel incombe à la COTOREP. Elle se prononce après la période d'essai ou à l'occasion d'un renouvellement d'orientation sur la base de l'avis circonstancié et des éléments fournis par l'équipe médico-sociale du CAT sur les facteurs objectifs justifiant la demande. En tout état de cause, cette dernière doit exprimer également les souhaits de la personne concernée. Il entre en effet dans les missions des COTOREP de veiller, dans le respect de la vocation médico-sociale des CAT, à ce que le recours au temps partiel permette de créer les conditions de travail adaptées pour les travailleurs dont la capacité de travail aura décliné plutôt que de répondre prioritairement aux contraintes des CAT liées à des préoccupations d'ordre économique.

Données clés

Auteur : [M. Joël Sarlot](#)

Circonscription : Vendée (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4535

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3390

Réponse publiée le : 9 février 1998, page 693